

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO				DECISION DU COLLEGE		
FAIT SPORTIF X	FAIT TECHNIQUE	PERMIS D'ORGANISER N°	K28	DECISION N°:	12	
INTITULE DE L'EPREUVE (NOM.	Championnat	de Ligue Rhô	ne-Alpes 2025			
12 & 13 avril 2025		Circuit du Bugey – Chateau Gaillard				
FAIT SURVENU PENDANT:	Ma	nche 2				
DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 17:44						
LE CONCURRENT N°: 42	21 Nom:	Ckr	PRENOM:			
CATEGORIE:	NAT		N° DE LICE	NCE :		
(A REMPLIR SI DIFFERENT)	LE PILOTE	N° 421	N° DE LICE	NCE: 336233		
	Nom:	MATRULLO	PRENOM:	Bruno		
NOM ET FONCTION DE LA PERS	SONNE AYANT CONSTATÉ L'INFR	ACTION LHERMITTE	Eric		134084	
DESCRIPTION DES FAITS	convoqué et entendu le Pilo	ayant reçu un rapport du juge d ote et le Concurrent concerné (d dessus a Causé une collision su	convocation N°),	ont examinés l'affaire su		
RÉGLEMENTATION :	Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025					
SANCTION:	5 secondes mini ou + dans	l'échelle des pénalités				
MOTIF:	Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC					
DATE :	A (HEURE / MINUTES):					

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE Nom / PRENOM:

ILLGEN / Patrick

N° LICENCE : 70883

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

255495

Nom / PRENOM:

PERRAUD / Maxence

N° LICENCE :

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

123912

Nom / PRENOM:

RECHUS / Christian

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Le concurent ne s'est pas présenté à la Commission Sportive dans les délais prévus

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des

voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

α Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à

compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel - Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.



TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
-----------------------------	------------	-----------	-------